

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2015/2016

DAJI 1 : COMMISSION FEDERALE DE CONTROLE DE GESTION

INTEGRITE ET EQUITE DES CHAMPIONNATS

Synthèse CFR :

Au regard de dossiers contentieux récents, il apparaît le besoin de préciser les missions de la CCG, au-delà du contrôle du respect des principes comptables et/ou des règlements. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L 132-2 du Code du Sport, la CCG souhaite préciser ses missions à l'article 701.1 des RG FFBB, notamment celles relatives à l'intégrité et l'équité des compétitions dont elle a la charge.

Validation du Comité Directeur des 06 et 07 Mars 2015 : *présentation des textes*

Modification de l'article 701 des RG :

1. La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion est un organisme techniquement compétent dans les domaines de la comptabilité et la gestion des associations ou sociétés sportives.

2. Elle possède un rôle d'investigation, d'autorisation, d'instruction et de sanction dans ces domaines, et a notamment comme missions :

- d'effectuer des recommandations aux associations ou sociétés sportives ;
- de contrôler l'application des règles comptables imposées par la FFBB, le respect des règles applicables en matière d'enregistrement des contrats, de validation des licences et de rémunérations des sportifs ;
- de contrôler d'une manière générale l'application de toute disposition ou décision de la FFBB concernant les associations ou sociétés sportives dans les domaines de la gestion et de la comptabilité ;
- d'adopter des sanctions lorsque les associations ou sociétés sportives enfreignent la réglementation fédérale ;
- de valider la licence des entraîneurs et joueurs des championnats LFB, LF2 et NM1 ;
- d'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives participant aux compétitions organisées par la FFBB ;
- de s'assurer de la pérennité financière des associations et sociétés sportives ;
- de favoriser le respect de l'équité sportive ;
- de contribuer à la régulation économique des compétitions.

DAJI 2 : COMMISSION FEDERALE REGLEMENTS

INSERTION D'UNE CLAUSE SUR L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT SUR LES MINEURS

Synthèse CFR :

Les contrôles antidopage réalisés au cours, ou en dehors d'une compétition, prennent la forme de prélèvements biologiques invasifs (prise de sang, échantillon urinaire, ...).

Le droit français érige en principes d'ordre public l'inviolabilité du corps humain (art. 16-1 code civil) et l'obligation qui en découle du recueil du consentement de l'intéressé préalablement à toute atteinte sur son corps (art. 16-3 code civil).

Les sportifs mineurs peuvent, au même titre que les autres sportifs, faire l'objet de tels contrôles. Or, ils ne disposent pas de la capacité juridique pour autoriser l'atteinte sur leur corps.

L'article R. 232-52 du code du sport prévoit dès lors que « *tout prélèvement nécessitant une technique invasive, (...), ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence* ».

Pour une harmonisation de toutes les fédérations, le Ministère des Sports a transmis un formulaire prévoyant l'autorisation, ou le refus, parental préalable à tout prélèvement invasif effectué sur un mineur.

Il est donc proposé d'intégrer à l'article 513 des règlements généraux cette obligation.

Validation du Comité Directeur des 06 et 07 Mars 2015 : *présentation des textes*

Modification de l'article 513 RG :

Un contrôle antidopage peut être effectué à l'issue des rencontres. Le médecin accrédité par le Ministère en fixera les modalités.

Conformément aux dispositions du code du sport, il est rappelé que tout prélèvement sur un mineur ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé. Ce formulaire est accessible dans la rubrique « imprimés de licence ».

DAJI 3 : COMMISSION FEDERALE REGLEMENTS

LES DELEGATIONS DE POUVOIR

Synthèse CFR :

Suite au constat du défaut de communication à la CFR des délégations de pouvoirs accordées par les CD/LR, le Bureau Fédéral a proposé de :

- Accordé la délégation aux CD/LR pour une durée de 4 ans
- Dans le cadre de cette délégation, intégrer la délégation de pouvoirs aux principaux organes en charge des secteurs d'activité les plus courants

Validation du Comité Directeur des 06 et 07 Mars 2015 : présentation des textes

Modification des articles 201 et 205 des RG :

➤ **Art 201 :**

1. Pour la réalisation de son programme, la Fédération délègue ses pouvoirs à des organismes fédéraux, placés sous sa tutelle et jouissant d'une autonomie administrative et financière.

Ces organismes sont :

- les Ligues Régionales ;
- les Comités Départementaux ;
- la Ligue Nationale de Basketball.

La délégation est accordée, ~~pour chaque saison sportive,~~ **pour quatre saisons sportives** par le Comité Directeur **suivant l'Assemblée Générale Élective fédérale.** ~~qui~~ **Le Comité Directeur** peut, en outre, décider un regroupement de plusieurs Ligues Régionales en zones géographiques.

2. En cas de non application par un organisme fédéral d'une décision du Comité Directeur fédéral, celui-ci pourra retirer au dit organisme la délégation de pouvoir qui lui a été accordée.

➤ **Art 205 :**

1. À l'exception des commissions de discipline instituées conformément à l'article 604 des Règlements Généraux, les commissions, délégations et districts, au niveau départemental et régional, ne possèdent qu'un pouvoir de proposition au bureau ou au Comité Directeur de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental.

2. Néanmoins, ~~entre le domaine disciplinaire régi par le titre 6 des Règlements Généraux, le bureau des Comités Départementaux et des Ligues Régionales peut confier à des commissions le pouvoir de prendre certaines décisions~~ **le Comité Directeur fédéral confiera, pour une durée de quatre années, une délégation de pouvoir décisionnaire aux organes des comités départementaux et des ligues régionales pour traiter de certains domaines d'activité :**

- **Organe en charge des compétitions:** traitement des réserves, homologation des résultats, traitement des dérogations, etc.
- **Organe en charge des officiels :** traitement des réclamations, classement des officiels, formation des officiels (évaluation / observation), charte des officiels;
- **Organe en charge de la qualification :** traitement des demandes de licence;
- **Organe en charge des techniciens :** respect du statut de l'entraîneur;
- **Organe en charge des salles et terrains :** classement des salles.

La publication de ces informations se fera au moyen du procès-verbal du Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale Élective fédérale, sur le site internet de la FFBB.

Les comités et ligues, qui ne souhaiteront pas déléguer ces pouvoirs aux organes compétents de leur ressort (ou déléguer des pouvoirs supplémentaires à ces ou d'autres organes), devront le faire savoir dans un délai d'un mois à compter de cette publication. Ils devront apporter les modifications éventuelles et les délégations voulues au secrétariat général de la FFBB.

~~La mission ainsi confiée devra être expressément mentionnée au sein d'un procès-verbal, lequel définira avec précision les domaines de décision et l'étendu des fonctions, et sera communiquée à la Commission Fédérale Juridique pour validation. Elle ne sera effective qu'après autorisation de la Commission Fédérale Juridique. Cette délégation de pouvoir pourra être retirée à tout moment par le bureau.~~

3. Les décisions prises par les ~~commissions~~ **organes** dans l'exercice du pouvoir visé à l'article 205.2, ne peuvent être notifiées et rendues publiques sans le visa du Président ou du Secrétaire Général de l'organisme ~~fédéral~~ **compétent**, lesquels peuvent opposer un droit d'arrêt à toute publication ou notification. Lorsque Le Président ou le Secrétaire Général exercent leur droit d'arrêt, l'affaire est inscrite à l'ordre du jour du bureau suivant. Le bureau est alors compétent pour statuer. Il peut également, s'il estime que l'affaire est de la compétence d'une autre commission que celle qui a pris la décision arrêtée, renvoyer l'affaire devant la commission compétente.

DFPS 1 : COMMISSION FEDERALE SPORTIVE**TROPHEES COUPE DE FRANCE****Synthèse CFR :**

La réforme du trophée Coupe de France nécessite les adaptations réglementaires proposées.

Validation du Comité Directeur des 06 et 07 Mars 2015 : *présentation des textes*

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER TROPHEE COUPE DE FRANCE SENIOR MASCULIN ET FEMININ

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La FEDERATION FRANCAISE DE BASKET BALL organise une épreuve dite « Trophée Coupe de France Seniors » pour les équipes masculines et féminines. Elle est réservée à toutes les équipes seniors, à l'exception des équipes de :

- PRO A, PRO B et NM1 pour le TCFS Masculins
- LFB, ~~et~~ LF2 ~~et les Espoirs de LFB~~ pour le TCFS Féminins

Le Trophée se déroule sur une formule à handicap selon la division dans laquelle évoluent les équipes. Le barème des handicaps à appliquer pour chaque rencontre figure en annexe.

Le Trophée se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.

La formule de compétition est établie annuellement par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Fédérale Sportive.

~~La désignation des rencontres est établie de la façon suivante :~~

~~Jusqu'aux 1/8^{ème} de finales inclus : La désignation des rencontres est établie par tirage au sort, effectué par zones géographiques déterminées par la Commission Fédérale Sportive.~~

~~Pour les ¼ et ½ finale : Les équipes qualifiées sont réparties en 2 groupes de 4 partagés en 2 sites, au sein desquels la désignation des rencontres (1/4 de finale et 1/2 finale) est établie par tirage au sort.~~

SENIORS MASCULINS	SENIORS FEMININES
<p><u>54 équipes :</u> 3 équipes OUTREMER qualifiées des Zones Outre-Mer ; 4 équipes reléguées de NM1 à la fin de la saison N-1 ; 18 équipes Espoir PRO A ; 24 équipes issues des Coupes Territoriales Qualificatives.</p>	<p><u>32 équipes :</u> 3 équipes OUTREMER qualifiées des Zones Outre-Mer ; 2 équipes reléguées de LF2 à la fin de la saison N-1 ; 24 équipes issues des Coupes Territoriales Qualificatives. 3 équipes ayant participé à la Coupe de France Joe JAUNAY ;</p>

~~5 équipes ayant participé à la Coupe de France Robert BUSNEL ;~~

~~Chaque club ne peut engager qu'une seule équipe par compétition. Pour les clubs disposant de plusieurs équipes, l'équipe du plus haut niveau sera engagée.~~

~~Pour les CTC :~~

- ~~• Possibilité d'engager une seule équipe au titre de l'ensemble des clubs membres de la CTC si cette équipe est une Inter-Équipe~~

~~OU~~

- ~~• Possibilité d'engager une seule équipe par club membre de la CTC, ces équipes devront être engagées en nom propre.~~

<p><u>ARTICLE 2 - ÉQUIPES</u></p>	<p>Pour les clubs engageant une équipe Esprit PROA, les joueurs sous convention de formation ne pourront participer au Trophée qu'avec cette équipe (interdiction de participer avec une autre équipe engagée dans cette compétition). Quand deux équipes d'un même club sont engagées, un même joueur ne peut participer au Trophée qu'avec une seule des deux équipes.</p> <p>Les équipes (hors PRO A, PRO B et NM1) qualifiées pour la Coupe de France Robert Busnel, et qui seraient éliminées à l'issue du 1^{er} tour, sont intégrées au Trophée Coupe de France au niveau des 1/16^{ème} de finale. La Commission Fédérale Sportive détermine le nombre et le niveau d'entrée des équipes outre-marines.</p>	<p>Les équipes (hors LFB & LF2) qualifiées pour la Coupe de France Joe Jaunay qui seraient éliminées au cours des 2 premiers tours sont réintégrées dans le Trophée Coupe de France au plus tard au niveau des 1/8^{ème} de finale.</p>
<p><u>ARTICLE 3 - REGLES DE PARTICIPATION</u></p>	<p>Les équipes participent au Trophée de Coupe de France dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe du club.</p>	
<p><u>ARTICLE 4 - HORAIRE OFFICIEL DES RENCONTRES</u></p>	<p>Premiers tours : dimanche à 15h30</p> <p>Dès l'entrée des équipes de NM3/NF2 : - samedi à 20h00 ; - dimanche à 15h30 pour les matchs impliquant une contre les équipes Espoirs (rencontre à domicile ou à l'extérieur)</p>	
<p><u>ARTICLE 5 - SALLE</u></p>	<p>1. Les rencontres ont lieu dans la salle de l'équipe tirée au sort en premier. Toutefois, dans le cas où l'équipe tirée en second se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée dans sa salle.</p> <p>2. Lorsque le règlement prévoit des rencontres sur un plateau, les rencontres ont lieu lors d'un week-end, sur un terrain déterminé par la Commission Fédérale Sportive.</p> <p>3. Les rencontres doivent se dérouler dans des salles classées par la FFBB et compatibles avec le niveau des équipes en présence. Les contraintes à retenir sont celles de l'équipe de niveau le plus moins élevé. , excepté pour l'obligation de capacité pour laquelle la Commission Fédérale Sportive peut éventuellement accorder des dérogations. La Commission Fédérale Sportive est compétente pour étudier toute demande de dérogation qui devra être adressée dans la semaine suivant le tirage au sort.</p> <p>4. La Commission Fédérale Sportive peut choisir une salle autre que celle de l'équipe recevant si ses installations ne correspondent pas aux normes réglementaires ou de sécurité.</p> <p>5. Lorsque la salle de l'équipe recevant est indisponible, pour quelque cause que ce soit, la Commission Fédérale Sportive pourra, soit fixer une autre date après consultation des deux équipes, soit faire disputer la rencontre dans la salle de l'équipe désignée comme se déplaçant lors du tirage au sort.</p>	

<u>ARTICLE 6 – BONIFICATIONS SPORTIVES</u>	Conformément aux dispositions des articles 16 et 21 des Règlements Sportifs Généraux, des bonifications sportives seront attribuées aux équipes vainqueurs en 16 ^{ème} , 8 ^{ème} et ½ finale.
---	---

ANNEXE**BAREME DES HANDICAPS****TROPHEE COUPE DE FRANCE SENIORS MASCULINS**

	NM2/ESP Pro A	NM3/Équipes Outre-Mer	EREG	AREG	EDEP	ADEP
NM2 / ESP Pro A	0	7	15 14	20 21	25 28	30 35
NM3/ESP Pro-A / Équipes Outre-Mer		0	7	15 14	20 21	25 28
EREG			0	7	15 14	20 21
AREG				0	7	15 14
EDEP					0	7
ADEP						0

TROPHEE COUPE DE FRANCE SENIORS FEMININES

	NF1	NF2	NF3/ Équipes Outre- Mer	EREG	AREG	EDEP	ADEP
NF1	0	7	15	20	25	30	35
NF2		0	7	15	20	25	30
NF3 / Équipes Outre-Mer			0	7	15	20	25
EREG				0	7	15	20
AREG					0	7	15
EDEP						0	7
ADEP							0

DFPS 2 : COMMISSION FEDERALE SPORTIVE

ACCESSION NM3/NF3

Synthèse CFR :

Les textes seront présentés au CD d'avril

DFPS 3 : COMMISSION FEDERALE SPORTIVE

COMPETENCE JUGE UNIQUE – PROCEDURE D'EXTRÊME URGENCE (RESERVES)

Synthèse CFR :

Lors des phases finales se déroulant sur un week-end, il est prévu la désignation d'un juge unique (procédure d'extrême urgence) compétent pour traiter les réclamations. Il est proposé de lui attribuer également la compétence pour le traitement des réserves.

Validation du Comité Directeur des 06 et 07 Mars 2015 : présentation des textes

Règlements Sportifs Généraux

ARTICLE 12 - RESERVE

Les réserves concernent :

- le terrain ;
- le matériel ;
- la qualification d'un membre d'équipe.

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1^{ère} et 2^{ème} période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3^{ème} et 4^{ème} période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Le juge unique tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations sera également compétent pour statuer sur les réserves

DFPS 4 : COMMISSION FEDERALE 3X3

REGLEMENTS

Synthèse CFR :

La Commission 3X3 a souhaité regrouper au sein d'un seul et même règlement, l'ensemble des textes régissant cette activité.

Validation du Comité Directeur des 06 et 07 Mars 2015 : *présentation des textes*

MISE EN LIGNE DES REGLEMENTS GENERAUX DU 3X3

REGLEMENTS GENERAUX DU 3x3

Sommaire

CHAPITRE I – L'ORGANISATION DU 3x3

Préambule

TITRE I – LES TOURNOIS

Article 1 : Age des joueurs

Les Catégories

Article 2 : Forme et couleur de tournoi

- a) Le tournoi Isolé
- b) Le tournoi en réseau
- c) Le tournoi central
- d) L'open de France
- e) Les tournois internationaux
- f) Le classement des tournois multi-catégories

Article 3 : Le terrain de 3x3

Article 4 : Les animations et les concours

Article 5 : La billetterie

Article 6 : Droit d'image

TITRE II – L'ORGANISATION DES TOURNOIS

Article 7 : L'organisateur

Article 8 : L'homologation du tournoi

- a) La vérification
- b) L'agrément

Article 9 : Les bénéficiaires de l'homologation

- a) L'utilisation des logos 3x3
- b) Accompagnement

- c) La promotion de l'évènement
- d) Dotation

TITRE III- LES JOUEURS

Article 10 : Le lien fédéral

- a) La licence fédérale
- b) La licence contact 3x3

Article 11 : Les assurances

- a) Les garanties incluent dans le lien de licence
- b) Les garanties individuelles optionnelles

Article 12 : L'enregistrement et la vérification du titre de participation

Article 13 : Classement national et mondial

TITRE IV – LES EQUIPES

Article 14 : Composition

Article 15 : Engagement des équipes

Article 16 : Obligations des équipes

Article 17 : Remplacement des équipes

Article 18 : Remplacement d'un joueur d'une équipe

TITRE V – LES TOURNOIS BRUNS

Article 19 – L'organisation d'un tournoi brun

- a) La répartition géographique
- b) La candidature à l'organisation
- c) L'attribution de l'organisation

Article 20 – La fin du tournoi

CHAPITRE II – L'OPEN DE FRANCE

Titre I – Condition de participation

Article 24 : Le terrain de 3x3

Article 25 : Les animations et les concours

Article 26 : La billetterie

CHAPITRE II – L'OPEN DE FRANCE

Titre I – Conditions de participation

Article 21 : les règles d'accession des équipes

Article 22 : Les points des joueurs

Article 23 : Place vacante

Titre II – Le déroulement de l'Open de France

Article 24 : Système de l'épreuve

Article 25 : Les concours

Article 26 : les officiels

Article 27 : Prise en charge

CHAPITRE III - DIVERS

Titre I – LES SITES INTERNET

Titre II – SANCTIONS

Titre III – DOPAGE

Titre IV - LA COMMISSION FEDERALE 3x3

Article 28 – Composition

Article 29 - Rôle

Préambule

Le 3x3 est une forme de basket, dont la compétition est régie par la Fédération Française de Basket-Ball.

Elle se pratique sous forme de tournois, classés dans une pyramide.

La saison de 3x3 se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre.

CHAPITRE 1 – ORGANISATION DU 3x3

TITRE 1 – LES TOURNOIS

La classification des tournois est faite en fonction de l'âge des participants et de la forme du tournoi. Elle est identifiée par la couleur attribué au tournoi

Article 1 – Age des joueurs

Les catégories

Les joueurs sont répartis en 4 catégories

- U15 joueurs et joueuses de moins de 15 ans
- U18 joueurs âgés de 15 ans à moins de 18 ans
- 18+ joueurs et joueuses de 18 ans révolus et plus
- +35 joueurs et joueuses de plus de 35 ans

Article 2 – Forme et couleur de tournoi

a) Le tournoi isolé

C'est un tournoi organisé indépendamment et sans lien avec d'autres tournois

Les couleurs attribuées à ce type de tournois par catégories sont :

- U15 : Open blanc
- U18 : Open jaune
- 18 + et +35 : tournoi vert

b) Le tournoi en réseau

C'est un tournoi organisé dans un ensemble de manifestations

Un tournoi ne peut être en réseau que d'un seul tournoi central

Les couleurs attribuées à ce type de tournois par catégories sont :

- U18 et +35 : tournoi vert
- 18+ : tournoi bleu

Chaque organisateur d'un tournoi en réseau contacte l'organisateur du Tournoi central pour déterminer le nombre d'équipe(s) qu'il qualifiera.

Il communiquera à l'organisateur du tournoi Central, les coordonnées des joueurs des équipes qualifiées

c) Le tournoi central

C'est l'évènement majeur d'un ensemble de tournois en réseau. Il concerne la catégorie 18+ exclusivement

Un tournoi central est la finale d'au moins 8 tournois en réseau qui se sont déroulés dans un secteur géographique

Le tournoi central (Open Brun) est qualificatif à l'Open de France selon les modalités prévues au chapitre II

La couleur attribuée à ce type de tournoi : Open Brun

d) L'Open de France

De couleur rouge, ce tournoi est la finale nationale des tournois 3x3 18+ hommes et femmes

Se reporter au chapitre II des présents règlements

e) Les tournois internationaux

La couleur de classification de ces tournois est noire.

f) Le classement des tournois multi-catégories

Un tournoi peut accueillir différentes catégories, son classement prendra en compte la forme du tournoi (Isolé, en réseau et ou central) et le niveau d'âge le plus élevé pour l'attribution de la couleur.

Article 3 – Le terrain de 3x3

Le 3x3 se joue de préférence à l'extérieur. Il est préconisé à l'organisateur de prévoir une salle de repli pour pallier à d'éventuelle intempéries météorologiques

Pour tous les critères relatifs au matériel et aux obligations notamment de sécurité, se reporter au cahier des charges de l'homologation

Article 4 – Les animations et les concours

Les tournois de 3x3 doivent être une vitrine de différentes formes de pratique basket. À cet effet, des concours et animations peuvent être proposées par l'organisateur (concours de dunks, de tirs à 3 Pts, de lancers Francs...)

Article 5 – La billetterie

L'accès à un tournoi de 3x3 est gratuit.

Cependant, l'organisateur peut prévoir un droit d'entrée.

Article 6 – Droit d'image

L'organisateur veillera à recueillir toutes les autorisations individuelles nécessaires, si une ou des captations d'images sont effectuées lors de son tournoi pour une diffusion ou utilisation ultérieure

TITRE II – L'ORGANISATION DES TOURNOIS

Article 7 – L'organisateur

Toute structure sportive (Ligue Régionale, Comité Départemental, Club) ou non sportive (association, collectivités, entreprises, société organisatrice d'évènements, etc...) peut demander à organiser un tournoi 3x3 sur le territoire national.

Article 8 - L'homologation du tournoi

La FFBB a en charge l'organisation et le développement de la pratique du 3x3 sur le territoire national.

À cet effet, elle délègue l'organisation de l'ensemble de ces tournois, à l'exception de l'Open de France, à tout organisateur qui en fait la demande et répond à un certain nombre de conditions. L'homologation permet de reconnaître le tournoi et de l'intégrer dans le calendrier des compétitions.

Le dossier d'homologation se compose de deux parties : la vérification et l'agrément

a) La vérification

L'organisateur doit constituer un dossier en fournissant les informations et pièces répondant aux règlements en vigueur. Les documents demandés sont les suivants

- Accord écrit du Comité Départemental territorialement compétent (ou de la Ligue dans les cas où il n'existe pas de Comité)
- Marque et type de buts de basket utilisés
- Plan de situation des différents terrains et aménagements logistique du site choisi
- Engagement écrit de la présence d'une couverture médicale
- Prix et procédure retenue pour l'inscription
- Liste des récompenses
- Attestation du propriétaire pour l'utilisation et l'aménagement de la sécurité du site
- Assurance responsabilité civile de l'organisateur
- Attestation de conformité au décret du 6 juin 1996

b) L'agrément

Il est basé sur la connaissance du projet sportif de la manifestation orienté sur plusieurs points définis dans le cahier des charges de l'homologation :

- Le règlement de jeu utilisé
- Le type du tournoi
- Les catégories
- L'équipement
- La vente de titre de participation
- L'encadrement
- La formule du tournoi
- Les conditions de participation

L'agrément du tournoi permet de déterminer sa couleur, son classement et son inscription dans le calendrier du 3X3.

Le dossier d'homologation doit être transmis au service en charge dans les délais précisés dans le cahier des charges.

La couleur du tournoi est attribuée par le service en charge de l'étude du dossier d'homologation. Cet agrément confère un caractère officiel au tournoi : l'organisateur se voit ainsi attribuer le droit, par la Fédération délégataire, d'organiser en son nom une compétition ainsi que de vendre des titres de participation.

Après étude du dossier, le service « Nouvelles pratiques - 3x3 – Santé » délivre à l'organisateur :

- une autorisation d'organisation
- un numéro d'homologation

Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Toute modification des engagements pris dans le dossier d'homologation (vérification et agrément) peut entraîner une modification, voire une annulation du niveau de classement du tournoi ou de la totalité de l'homologation de la manifestation

Article 9 : Les bénéficiaires de l'homologation

L'homologation d'un tournoi permet à l'organisateur de bénéficier de certains droits.

a) L'utilisation des Logos

L'homologation d'un tournoi donne le droit à l'organisateur d'utiliser exclusivement les logos fournis par la FFBB sur les différents supports de promotion de l'évènement (site internet, réseaux sociaux...)

La cession temporaire des logos 3x3 par la Fédération ne confère aucun droit de propriété à l'organisateur qui s'engage à les utiliser.

b) Accompagnement

L'organisateur aura accès à une aide technique et humaine dans l'utilisation du logiciel d'organisation de tournoi de la FIBA : EventMaker

c) La promotion de l'évènement

L'organisateur pourra bénéficier des relais de communication de la Fédération pour promouvoir son évènement (site internet, réseaux sociaux)

Il recevra à cet effet un formulaire et qu'il retournera après l'avoir complété et accompagné de tous documents susceptibles d'être publiés au service « Nouvelles pratiques - 3x3 – Santé ».

d) Dotation

L'homologation d'un tournoi de 3x3 est accompagnée d'une dotation en matériel (goodies) qui est adressée à l'organisateur dans les jours suivants le traitement du dossier

TITRE III – LES JOUEURS

Article 10 : Le lien fédéral

Les participants à un tournoi homologué (quel que soit le niveau) doivent obligatoirement être rattachés à la Fédération Française de Basket-ball.

Ils peuvent être détenteur d'une licence fédérale ou d'une licence contact 3x3.

a) La licence fédérale

Un licencié d'une association ou société sportive affiliée à la Fédération et titulaire d'une licence Joueur pour la saison en cours peut participer aux tournois 3x3 homologués jusqu'au 30 septembre de la saison suivante.

La licence doit être valide, c'est-à-dire que son titulaire ne peut pas être sous le coup d'une suspension prononcée par un organisme disciplinaire fédéral. Tout manquement pourra faire l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

b) La licence contact 3x3

Toute personne, à l'exception d'un licencié FFBB sous le coup d'une suspension, peut obtenir une licence hors club (licence contact 3x3) à partir du site internet www.basket3x3.com soit à titre individuel soit directement auprès de l'organisateur.

Son coût est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale de la FFBB (se reporter aux dispositions financières) :

- Tournoi 3x3 (33T) (vente exclusive auprès des organisateurs de tournois)
- Été 3x3 (33E)
- Saison 3x3 (33)

Ces titres de participation permettent la participation à des compétitions qui donnent lieu à l'attribution d'un titre.

Ils nécessitent la production d'un certificat médical de moins d'un an attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.

Article 11 : Les assurances

a) Les garanties incluent dans le lien de licence

La personne titulaire d'une licence Joueur dans un club continue de bénéficier des garanties minimales de responsabilité civile incluent dans sa licence.

Ces garanties couvrent également le titulaire d'une licence contact 3x3 selon les modalités définies dans le contrat d'assureur négocié par la FFBB et présentées au moment de l'achat du titre

b) Les garanties individuelles optionnelles

La personne titulaire d'une licence Joueur dans un club continue également de bénéficier des garanties optionnelles (option A, B ou C) auxquelles elle aurait éventuellement souscrit au moment de son adhésion. Elle peut modifier son option.

La FFBB et l'organisateur proposent au moment de l'achat du titre de participation (licence contact 3x3) la possibilité de souscrire à une assurance individuelle accident.

Il est rappelé à toute fin utile l'intérêt de souscrire à une assurance individuelle complémentaire couvrant les dommages causés à soi-même par la pratique du basket.

Article 12 : L'enregistrement et la vérification du titre de participation

L'organisateur du tournoi homologué met en œuvre la vérification et/ou la délivrance de la licence Contact 3x3 au nom de la FFBB.

À cet effet, dès l'homologation, l'organisateur reçoit par courrier électronique puis par courrier un code d'accès personnel et non cessible.

Il pourra ainsi vérifier la validité de la licence ou du titre de participation du joueur via la plateforme dédiée à cet effet sur le site de la Fédération.

Lors de la délivrance de la licence, l'organisateur doit s'assurer et demander copie des éléments permettant de justifier de l'identité, de l'âge, de son aptitude à jouer en fournissant un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du basket-ball de moins de 3 mois valable pour 1 année.

L'organisateur dispose du formulaire assurance à faire signer par l'intéressé même s'il ne souscrit pas à l'Individuelle Accident après en avoir été préalablement informé (sur le site www.basket3x3.com)

Article 13 : Classement national et mondial

La FFBB et la FIBA mettent à la disposition de chaque joueur de 3x3 la possibilité d'enregistrer toute participation à un tournoi homologué.

Les joueurs ont individuellement intérêt à créer et valider leur profil sur le site www.3x3planet.com afin d'enregistrer leurs résultats, et cumuler ainsi des points.

Les meilleurs joueurs masculins et féminins pourraient ainsi être invités sur des tournois internationaux

TITRE IV – LES EQUIPES

Article 14 : Composition

Une équipe de 3x3 est composée de 3 ou 4 joueurs maximum.

Elle est autonome et n'a pas de coach.

La mixité est autorisée.

L'organisateur peut en outre prévoir des tournois mixtes spécifiques.

Article 15 : Engagement des équipes

Les équipes peuvent participer à un tournoi :

- Sur qualification intervenue lors d'un tournoi précédent
- Sur invitation par les organisateurs
- Sur inscription, en fonction du nombre déterminé par l'organisateur

Chaque organisateur est libre d'imposer ou non, un nombre minimal ou maximal d'équipes à engager pour son tournoi.

L'organisateur peut subordonner l'engagement de l'équipe à son tournoi au versement d'un droit financier librement déterminé.

Article 16 : Obligations des équipes

Les équipes participant à un tournoi 3x3 s'engagent à respecter les présents règlements, les règlements sportifs du 3x3. Elles s'engagent à jouer dans un esprit de fair-play.

Si l'organisateur a prévu un équipement, les équipes sont tenues de l'utiliser pendant la manifestation.

Le non-respect par une équipe des obligations prévues par les règlements 3x3 et celles prévues par l'organisateur entraîne le déclassement de l'équipe. Elle pourra être exclue du tournoi en cas de violation manifeste de l'esprit 3x3.

Article 17 : Remplacement d'une équipe

Chaque organisateur peut décider de pourvoir au remplacement d'une équipe ayant déclaré forfait. Dans le cas où l'équipe était engagée dans un tournoi en réseau, elle sera disqualifiée de l'ensemble du tournoi.

Article 18 : Remplacement d'un joueur d'une équipe

En cas d'indisponibilité d'un joueur d'une équipe engagée dans un tournoi, l'organisateur est libre d'accepter ou non son remplacement.

TITRE V – LES TOURNOIS BRUNS

Article 19 – L'organisation d'un tournoi brun

Les tournois bruns sont qualificatifs à l'Open de France. A cet effet, l'attribution de son organisation est soumise à des règles particulières qui se cumulent avec la demande d'homologation.

a) La répartition géographique

Les 16 tournois bruns sont répartis géographiquement selon les modalités suivantes :

- 12 tournois bruns en France Métropolitaine (2 par zones fédérales)
- 1 tournoi pour la zone Caraïbes
- 1 tournoi pour la zone Océan Indien
- 1 tournoi pour la Fédération Française de Sport Universitaire

En outre, un tournoi brun est attribué à la ville organisatrice de l'Open de France.

La Commission Fédérale de 3x3 se réserve le droit, en fonction des candidatures présentées ou en l'absence de candidature dans une ou plusieurs zones, de modifier cette répartition géographique.

b) La candidature à l'organisation

Tout organisateur qui souhaiterait organiser un tournoi brun doit remplir un dossier d'inscription. Un droit financier de mille euros (1 000,00 €) doit être joint à la candidature.

Les dossiers d'inscription doivent être retournés avant le 31 décembre de la saison sportive en cours à la Commission Fédérale de 3x3 qui déterminera le calendrier de la saison au mois de janvier après avoir examiné les candidatures.

c) L'attribution de l'organisation

La Commission Fédérale de 3x3 attribue annuellement les tournois bruns.

Les organisateurs retenus seront tenus de constituer un dossier d'homologation complet au moins 2 mois avant la date de l'évènement.

Tout organisateur s'engage à :

- Veiller à ce que chaque joueur ait un profil validé sur le site www.3x3planet.com
- Utiliser l'Eventmaker pour la gestion du tournoi et l'attribution de points aux joueurs.
- Respecter les partenariats négociés par la FFBB en utilisant les supports de communication qui pourront lui être fournis

Article 20 : La fin du tournoi

À l'issue du tournoi, l'organisateur s'engage :

- À communiquer les résultats via le formulaire « résultats » adressé par le service « Nouvelles pratiques – 3x3 – Santé »
- À verser à la FFBB le montant indiqué sur le document comptable récapitulatif de la vente de licence
- À communiquer les différentes copies en sa possession sur la demande de la FFBB
- À retourner, le cas échéant, les supports de communication mis à disposition

CHAPITRE II – L'OPEN DE FRANCE

L'Open de France est un tournoi organisé exclusivement la Fédération. L'équipe vainqueur est désignée « Vainqueur de l'Open de France »

Dans la catégorie masculine, ce tournoi est qualificatif au Master Européen, lequel qualifie au Master Mondial puis au All Star Game.

L'Open de France est attribuée annuellement sur candidature selon un cahier des charges à disposition au service France Basket Organisation (FBO)

TITRE I – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 21 : Les règles d'accèsion des équipes

Sont qualifiées à l'Open de France les équipes masculines et féminines vainqueurs de chaque tournoi brun (soit 16 équipes masculines et 16 équipes féminines).

Article 22 : Les points des joueurs

Les joueurs doivent avoir un profil actif (inscription + validation) sur la plateforme FIBA www.3x3planet.com
Ils sont tenus d'avoir participé à au moins deux tournois (1 tournoi bleu + 1 tournoi brun).

En cas d'indisponibilité d'un joueur d'une équipe, la Commission Fédérale de 3x3 pourra accepter le changement d'un des joueurs qui répondra aux conditions de qualification (licence, nombre de tournois, ...).

Article 23 : Place vacante

En cas de désistement d'une équipe ou plusieurs équipes, la Commission Fédérale de 3x3 pourvoit au remplacement de celle-ci en invitant une équipe selon des critères relatifs au niveau de jeu.

Sa décision n'est pas susceptible de recours.

TITRE II – LE DEROULEMENT DE L'OPEN DE FRANCE

Article 24 : Système de l'épreuve

La gestion sportive du tournoi est faite par l'Eventmaker

Catégories hommes et femmes :

- Tour préliminaire
Les équipes sont réparties en 4 poules de quatre équipes.
2 équipes par poules sont qualifiées pour les 1/8 de finales
- Play off : matchs à élimination directes jusqu'à désignation de l'équipe vainqueurs

Catégorie Mixte : les équipes sont composées à la fin du tour préliminaire hommes et femmes. Seuls les joueurs et joueuses non qualifiées aux play off avec leurs équipes respectives peuvent s'inscrire.

La compétition mixte s'adresse à 8 équipes.

- Match à élimination directe jusqu'à désignation de l'équipe vainqueur

Article 25 : Les concours

3 concours sont organisés pendant l'Open de France :

- Le concours de dunk (hommes)
- Le parcours dextérité (femmes)
- Le concours de tirs à 3pts (mixte)

Article 26 : Les officiels

La FFBB désigne les officiels.

Ceux-ci doivent avoir évolué au niveau championnat de France ou régional pour participer à une formation d'officiel 3x3.

Article 27 : Prise en charge

La FFBB prend à sa charge les frais afférents :

- 2 nuits d'hébergement à partir de la veille de l'Open
- Les repas
- Les frais de déplacement (1 véhicule par équipe sur le barème de remboursement des frais kilométriques)

CHAPITRE III - DIVERS

TITRE I – LES SITES INTERNET

Le 3x3 est une forme de pratique innovante. La majeure partie de sa gestion est réalisée à partir de sites internet :

- www.ffbb.com
Informations – Liste de tournois – Vérification des licenciés 5x5 FFBB – Photos – Vidéos
- www.basket3x3.com
Liste des tournois – règlement de jeu (3 niveaux)
 - o Joueurs
Achat de licence 3x3
 - o Organisateur
Cahier des charges tournois 3x3 – Dossier d'homologation - vente de licence 3x3 – documents de gestion de tournoi – tutoriel Eventmaker (en français)
- www.3x3planet.com
Profil joueur – liste de tournois nationaux et internationaux – Classement individuels national et international

TITRE II – SANCTIONS

L'organisateur d'un tournoi, les superviseurs et ou arbitres sont décisionnaires des sanctions données à un ou des comportements antisportifs, déplacés lors de la manifestation.

Les sanctions peuvent aller de l'exclusion d'un joueur et ou d'une équipe sur un match ou sur l'ensemble du tournoi.

De plus, la FFBB pourra prononcer des sanctions à l'encontre de ses licenciés (joueurs d'une licence FFBB (Hors licence 3x3)) en application du règlement disciplinaire de la fédération. (Titre 6 des règlements généraux FFBB).

TITRE III – DOPAGE

Tous les licenciés de la fédération et les joueurs titulaires d'une licence 3x3 sont tenus de respecter les dispositions législatives du code du sport notamment celles contenues au titre II du livre 2 du code du sport relative à la lutte contre le dopage.

TITRE IV – LA COMMISSION FEDERALE 3x3

Article 28 - Composition

- 1 président

- 1 vice-président
- 6 délégués de zone
- 5 experts

Article 29 – Rôle

Elle est une des commissions du Pôle Territoires

Elle est en charge du développement du 3x3 sur l'ensemble des territoires français (excepté les Équipes de France 3x3 gérée par le Pôle Haut Niveau).

La commission Fédérale 3x3 définit les axes de développement et de diversification du 3x3, tant au niveau de l'organisation, que des publics, de l'organisation, de la gestion des compétitions, du matériel spécifique du 3x3...

Elle attribue l'organisation des tournois « Open brun » et définit annuellement le calendrier de compétition

DFPS 5 : COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION

Synthèse CFR :

La CT souhaite refondre le statut de l'entraîneur pour la saison 2016/17. Dans l'attente, elle propose des adaptations pour la saison 2015/16.

Validation du Comité Directeur des 06 et 07 Mars 2015 : *présentation des textes*

Article 1.5 Formation initiale : Plus haut niveau régional seniors et jeunes :

L'entraîneur d'une équipe senior ou jeune évoluant au plus haut niveau régional devra posséder un Certificat de Qualification Professionnelle.

Article 6 – Accession division supérieure

6.1 Autorisation annuelle

~~L'équipes, participant aux compétitions NM3/NF3 et venant d'accéder à la division supérieure se verra appliquer, au cours de cette saison sportive, les dispositions prévues pour le niveau qu'elle vient de quitter.~~

2.1 Participation au Week-End de Pré-Saison (WEPS)

La participation au Week-End de Pré-Saison permet de répondre à l'obligation de formation continue, composante du programme de formation imposé aux entraîneurs par le présent statut. De ce fait, l'entraîneur qui ne sera pas présent au Week-End de Pré-Saison ne remplira pas les exigences statutaires. **Les entraîneurs participants au WEPS, devront impérativement répondre à l'enquête emploi.**

2.2 Absence au Week-End de Pré-Saison

En cas d'absence au Week-End de Pré-Saison, la Commission Fédérale des Techniciens appréciera librement les justificatifs transmis par l'entraîneur et pourra le cas échéant, accorder.

Une Attestation de Sursis de Revalidation (ASR) qui prendra la forme d'une obligation de participer **pour une durée de 14 heures minimum**), en tant qu'intervenant ou participant, à une action de formation validée par le Pôle Formation (Service formation des entraîneurs – DTBN) et ce avant le 30 avril de la saison sportive en cours.

DFPS 6 : COMMISSION FEDERALE SPORTIVE

MODIFICATION DU CLASSEMENT FIBA

Synthèse CFR :

La FIBA impose aux fédérations membres d'appliquer sa réglementation. Il est proposé de transcrire dans les règlements FFBB, les modalités de classement telles que définies par la FIBA.

Validation du Comité Directeur des 06 et 07 Mars 2015 : *présentation des textes*

TITRE III – LE RESULTAT DES RENCONTRES

A) ETABLISSEMENT DU CLASSEMENT

ARTICLE 16 – MODALITES DE CLASSEMENT

~~Le classement sera établi en tenant compte :~~

- ~~○ du nombre de points ;~~
- ~~○ du point-à-àverage (point-à-àverage = nombre de points marqués/nombre de points encaissés).~~

Le classement est établi conformément aux règles édictées par la FIBA

Il est attribué :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité ;
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut) ;
- 2 points pour une rencontre gagnée ;
- 1 point pour toute équipe vainqueur (cumulatif) :
 - En 8^{ème} de finale du Trophée Coupe de France ;
 - En ½ finale du Trophée Coupe de France.

ARTICLE 17 – EQUIPES A EGALITE

~~Si à la fin de la compétition :~~

~~⇒ Deux équipes sont à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point-à-àverage. Elles seront classées en fonction du meilleur point-à-àverage. En cas d'égalité de ce dernier, le calcul du point-à-àverage sera effectué sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces deux équipes auront disputées dans la poule.~~

~~⇒ Si plus de deux équipes sont à égalité dans le classement, un second classement sera effectué en tenant seulement compte des résultats des rencontres jouées entre les équipes à égalité. Si, après ce second classement, il reste encore des équipes à égalité, leur place sera alors déterminée par point-à-àverage sur la base des résultats des seules rencontres jouées entre les équipes restantes à égalité.~~

~~S'il reste encore des équipes à égalité, le point-avergage sera calculé sur la base de toutes les rencontres que les équipes auront disputées dans la poule.~~

~~Si trois équipes seulement participent à la compétition, et que la situation ne peut être résolue en appliquant la procédure mentionnée ci-dessus, le plus grand nombre de points marqués déterminera alors le classement. Dans le cas où les trois équipes demeurent à égalité, le classement sera effectué par tirage au sort.~~

En cas d'égalité de 2 équipes ou plus, elles seront départagées conformément aux règles édictées par la FIBA (article D du Règlement Officiel).

ARTICLE 18 – CAS PARTICULIERS

18.1 Perte par pénalité, perte par forfait et perte par défaut

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués :			
<ul style="list-style-type: none"> • Equipe gagnante • Equipe perdante 	2 0	2 0	2 1

~~L'équipe d'un club ayant une défaite par « forfait » ou par « pénalité » sera considérée comme ayant le plus mauvais point-avergage des équipes des clubs à égalité de points. Pour les compétitions ne comportant que des rencontres aller, le point-avergage sera calculé sur l'ensemble des rencontres de la poule.~~

18.2 Forfait général

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Fédérale Sportive au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

DFPS 7 : COMMISSION FEDERALE SPORTIVE

CHAMPIONNAT DE FRANCE ET INTER-REGION U15/U17/U18/U20

Synthèse CFR :

Les textes seront présentés au Comité Directeur du mois d'avril.

Validation du Comité Directeur des 06 et 07 Mars 2015 : /

DFPS 8 : COMMISSION FEDERALE SPORTIVE

REGLES DE BRULAGE

Synthèse CFR :

Il est proposé pour les équipes seniors évoluant dans les compétitions nationales, de réduire le nombre de brûlés de 7 à 5.

Validation du Comité Directeur des 06 et 07 Mars 2015 : présentation des textes

Modification de l'article 434.7 a) des RG :

- a) Liste des joueurs «brûlés»

Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en championnat de France devront obligatoirement faire parvenir à la Commission Fédérale Sportive avant le début des championnats :

- la liste des 5 meilleurs joueurs (~~7 pour senior, 5 pour équipe jeune~~) qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 2.
- la liste des 5 meilleurs joueurs (~~7 pour senior, 5 pour équipe jeune~~) qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 2, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure,
- En cas de non transmission de la liste des brûlés avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir chapitre « dispositions financières ») par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

DELEGATION AU HAUT-NIVEAU (DHN)

DHN 1 : COMMISSION DES CLUBS DE HAUT-NIVEAU

HARMONISATION DES REGLES RELATIVES À L'AUTORISATION À PARTICIPER EN LFB, LF2 ET NM1 ET JOKER MEDICAL

Synthèse CFR :

Les travaux sur l'harmonisation des règles entre les divisions LFB/LF2/NM1 amènent à proposer la suppression du joker médical en LF2 et la possibilité de recruter jusqu'à la 9^{ème} journée retour.

Validation du Comité Directeur des 06 et 07 Mars 2015 : *présentation des textes*

<p><u>ARTICLE 7 -</u></p> <p><u>INAPTITUDE</u></p> <p><u>PHYSIQUE</u></p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 420 des Règlements Généraux le présent article prévoit les conditions de qualifications du joker médical entre la fin de la période exceptionnelle de mutation et la 10ème journée retour.</p> <p><u>Définition d'inaptitude physique, procédure de validation et remplacement</u></p> <p><u>a) Définition d'inaptitude physique</u> La notion de joueuse inapte physiquement ne s'entend que s'il s'agit d'une blessure ou d'une maladie entraînant un arrêt de travail courant jusqu'à la fin de la saison sportive.</p> <p><u>b) Procédure de validation d'inaptitude physique</u> L'association ou société sportive pourra procéder à la validation d'inaptitude physique auprès du médecin de la FFBB dès le début de l'arrêt de travail de la joueuse concernée. La période d'inaptitude physique débute à la date du début de l'arrêt de travail initial dès lors que le médecin de la FFBB a validé l'inaptitude physique de la joueuse, que L'association ou société sportive souhaite ou non procéder immédiatement à son remplacement. Pour cela, L'association ou société sportive devra transmettre le dossier médical de la joueuse au médecin de la FFBB pour expertise. Le médecin de la FFBB informe l'association ou société sportive et la FFBB (Pôle 1) de sa décision d'acceptation ou de refus temporaire ou définitif de validation de l'inaptitude physique. Le Pôle 1 informe la Commission Fédérale Juridique, section qualification, que les conditions du remplacement médical sont remplies.</p> <p><u>c) Remplacement pour inaptitude physique</u> Le recrutement d'une joueuse pour remplacer une joueuse inapte physiquement n'est autorisé que pour les joueuses sous contrat de travail dans le respect des quotas et des règles de participation et de qualification du Règlement sportif LF2. La joueuse remplaçante ne doit pas avoir, lors de la saison en cours, participé à des rencontres d'une compétition organisée par la FFBB dans une autre association ou société sportive. Tout remplacement pour inaptitude physique ne pourra être autorisé que si l'arrêt de travail débute avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la 10ème journée retour. La participation de la joueuse remplaçante ne pourra être effective que pour la 3ème rencontre qui suivra la date du début de l'arrêt de travail de la joueuse remplacée. L'association ou société sportive ne peut obtenir qu'un seul remplacement de joueuse inapte physiquement pour la saison en cours.</p>
--	--

<p><u>ARTICLE 7 -</u></p> <p><u>AUTORISATION À</u></p> <p><u>PARTICIPER</u></p>	<p>Seuls peuvent participer au championnat de LF2 les joueuses et entraîneurs autorisés à participer par la Commission Haut Niveau des Clubs. La Commission Haut Niveau des Clubs délivre cette autorisation lorsque le joueur a obtenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La délivrance de sa licence par la Commission de Qualification compétente ; • La validation de sa licence par la Commission de Contrôle de Gestion.
<p><u>ARTICLE 8 -</u></p> <p><u>QUALIFICATION</u></p>	<p>Par dérogation aux articles 420 et 432 des Règlements Généraux FFBB, les joueuses pourront évoluer en championnat LF2 sous réserve de l'obtention de leur licence avant la 9^{ème} journée retour. Cette dérogation n'est applicable que dans le cadre des rencontres officielles de l'équipe engagée en championnat LF2 et dans le respect de l'article 2.1 des Règlements sportifs généraux.</p>

DHN 2 : COMMISSION DES CLUBS DE HAUT-NIVEAU

CENTRES DE LABELLISATION ET D'ENTRAÎNEMENT

Synthèse CFR :

Précisions concernant la labellisation des centres de formation et d'entraînement.

Validation du Comité Directeur des 06 et 07 Mars 2015 : présentation des textes

Article 901 - Compétence des commissions fédérales - (Février 2002 - Mai 2011)

[...]

2. La compétence de ces organismes est fixée aux articles 201, 202 et 207 ainsi que par les dispositions suivantes :

[...]

Commission de Labellisation des Centres de Formation et d'Entraînement du Secteur Féminin
- Labellisation des Centres de Formation et d'Entraînement

Article 2 - Labellisation des centres de formation et d'entraînement

~~Sous réserve de la réception du dossier complet et de sa conformité avec le cahier des charges des centres d'entraînement, la Commission de Labellisation des Centres de Formation et d'Entraînement du Secteur Féminin organise une visite annuelle d'évaluation des centres de formation agréés et des centres d'entraînement labellisés ou dont la labellisation est demandée, est réalisée par l'entraîneur national chargé de la labellisation des centres de formation et centres d'entraînement ou son représentant. Celui-ci sera chargé d'établir un compte-rendu sur la base du rapport de visite type qu'il communiquera à la Commission de Labellisation des Centres de Formation et d'Entraînement du Secteur Féminin.~~

~~Le cadre technique chargé de cette visite établira un rapport qu'il transmettra à la commission.~~

Elles sont réalisées à partir du 15 septembre et jusqu'au mois d'avril de la saison en cours.

La Commission de Labellisation des Centres de Formation et d'Entraînement du Secteur Féminin (CLCFESF) décide de la labellisation des centres de formation et des centres d'entraînement en fonction :

Pour les clubs LFB :

- De l'agrément ~~et du rapport de la visite, définie ci-dessus,~~ du centre de formation

Pour les clubs LF2 :

- Du dossier de demande de labellisation du Centre d'Entraînement
- Du rapport de la visite du centre d'entraînement.
- Du respect du cahier des charges

DHN 3 : COMMISSION DES CLUBS DE HAUT-NIVEAU

INDEMNITES DE FORMATION – LF2

Synthèse CFR :

Les contrats de LF2 sont aujourd'hui enregistrés à la CCG. Les joueuses ont pour la plupart un statut professionnel. Le haut-niveau envisage de considérer ses joueuses comme celles de la LFB et de prévoir des indemnités de formation.

Validation du Comité Directeur des 06 et 07 Mars 2015 : *présentation des textes*

Modification de l'article 443.2 des RG

Pour toute joueuse, lors de la signature d'un premier contrat de joueuse professionnelle avec une association ou société sportive de LFB **ou de LF2**, une indemnité de 60 points sera due à son association sportive d'origine.

(...)

DHN 4 : COMMISSION DES CLUBS DE HAUT-NIVEAU**REGLEMENT SPORTIF NM1 – LIMITE DE LICENCE****Synthèse CFR :**

Suite à la demande des clubs de NM1, il est proposé de supprimer la limitation du nombre de licences C1 ou T dans ce championnat.

Validation du Comité Directeur des 06 et 07 Mars 2015 : présentation des textes

Modification de l'article 3 du RSP NM1

<u>ARTICLE 3 -REGLES DE PARTICIPATION</u>	Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 obligatoire										
		Extérieur	9 minimum / 10 maximum										
	Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	6 Sans limite										
		Licence AS HN	1										
		Licence C	Sans limite										
	Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite										
		Vert	Sans limite										
		Jaune	3		2		2		1		1		1
		Orange	0	O	0	O	1	O	1	O	0	O	2
		Rouge	0	U	1	U	0	U	1	U	2	U	0
	<p>Non comptabilisation des licences C1 ou T (uniquement joueurs provenant de LNB) : Ne seront pas comptés dans la limitation du nombre de licence C1 ou T, tout joueur titulaire de ce type de licence qui (conditions cumulatives) :</p> <p><u>Cas 1 :</u> —Évoluait la saison précédente dans le cadre d'une convention de formation signée au sein d'une association ou société sportive LNB disposant d'un centre de formation agréé ;</p> <p><u>Cas 2 :</u> —Est titulaire pour la saison en cours, d'un contrat de joueur professionnel, d'un contrat aspirant ou stagiaire homologué par la LNB ET —Est qualifié pour le club NM1 entre la 1^{ère} journée de la phase Aller et la 12^{ème} journée de la phase Retour du championnat NM1 (par dérogation aux dispositions des règlements sportifs généraux, ce joueur pourra obtenir une licence pour le club NM1, alors même qu'il a déjà représenté une autre association ou société sportive dans une compétition nationale au cours de la saison) ET —Répond au statut du joueur professionnel NM1, et dispose d'un contrat de joueur professionnel de Basket à temps plein avec le club de NM1.</p>												

<p><u>ARTICLE 8 - QUALIFICATION</u></p>	<p>Par dérogation aux articles 420 et 432 des Règlements Généraux FFBB, les joueurs pourront évoluer en championnat NM1 sous réserve de l'obtention de leur licence avant la 12^{ème} journée retour. Cette dérogation n'est applicable que dans le cadre des rencontres officielles de l'équipe engagée en championnat NM1 et dans le respect de l'article 2.1 des Règlements sportifs généraux.</p> <p>Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Généraux FFBB, pourra évoluer en championnat NM1, tout joueur qui (alors même qu'il a déjà représenté une autre association ou société sportive dans une compétition nationale au cours de la saison) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Est titulaire pour la saison en cours, d'un contrat de joueur professionnel, d'un contrat aspirant ou stagiaire homologué par la LNB <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none">- Est qualifié pour le club NM1 entre la 1^{ère} journée de la phase Aller et la 12^{ème} journée de la phase Retour du championnat NM1 <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none">- Répond au statut du joueur professionnel NM1, et dispose d'un contrat de joueur professionnel de Basket à temps plein avec le club de NM1.
--	--

DELEGATION AUX TERRITOIRES (DT)**DT 1 : COMMISSION FEDERALE DEMARCHE CLUBS**CTC**Synthèse CFR :****Validation du Comité Directeur des 06 et 07 Mars 2015 :** présentation des textes**Modification de l'article 336 des RG :**

Les compétitions dans lesquelles les équipes pourront aligner des licences AS sont les suivantes :

- Équipe de jeunes : toutes les compétitions (de départementale à nationale) ;
- Équipe senior : compétitions départementales, régionales et championnat de France, jusqu'en NF1/NM2.

Modification de l'article 3 des RSP NF2 :

	Règles de participation NF2									
	Nombre de joueuses autorisées	Domicile	7 minimum / 10 maximum							
Extérieur		7 minimum / 10 maximum								
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	3								
	Licence AS HN	0								
	Licence C ou AS	Sans limite								
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite								
	Vert	Sans limite								
	Jaune	2		0		1		1		0
	Orange	0	OU	2	OU	1	OU	0	OU	1
	Rouge	0		0		0		1		1

ARTICLE 3 -
REGLES DE
PARTICIPATION

Modification de l'article 3 des RSP NF1 :

		Règles de participation NF1									
		Nombre de joueuses autorisées	Domicile	8 minimum / 10 maximum							
Extérieur	8 minimum / 10 maximum										
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	4									
	Licence AS HN	1									
	Licence C ou AS	Sans limite									
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite									
	Vert	Sans limite									
	Jaune	2		0		1		1		0	
	Orange	0	OU	2	OU	1	OU	0	OU	1	
	Rouge	0		0		0		1		1	

Modification de l'article 3 des RSP NM2 :

		Règles de participation NM2									
		Nombre de joueurs autorisés	Domicile	8 minimum / 10 maximum							
Extérieur	8 minimum / 10 maximum										
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	4									
	Licence AS HN	1									
	Licence C ou AS	Sans limite									
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite									
	Vert	Sans limite									
	Jaune	2		0		1		1		0	
	Orange	0	OU	2	OU	1	OU	0	OU	1	
	Rouge	0		0		0		1		1	

DT 2 : COMMISSION FEDERALE SALLES, TERRAINS, EQUIPEMENTS - ARENAS

MISE A JOUR DES REGLEMENTS

Synthèse CFR :

- Suppression des Annexes relatives aux anciens tracés : Annexes 6, 7, 8, 9 et 10.
- Les annexes 11 à 17 les remplacent (annexe 11 devient donc la 6, la 12 devient la 7, la 13 devient la 8 ; la 14 devient la 9 ; la 15 devient la 10 ; la 16 devient la 11 ; la 17 devient la 12).

Validation du Comité Directeur des 06 et 07 Mars 2015 : *présentation des textes*

Modification de l'article 4 du titre I du règlement salles, terrains, équipements – arenas :

(...)

3. La demande de classement fédéral devra être effectuée, soit par l'association sportive, le Comité Départemental ou tout autre organisme dont dépend ou à qui appartient la salle et/ou le terrain. **Cette demande de classement fédéral pourra être effectuée à tout moment de l'année, sauf en ce qui concerne les classements fédéraux nécessaires à la participation aux compétitions nationales, lesquels devront être effectués avant la date de clôture des engagements.**

~~4. La demande de classement fédéral sera déposée auprès des instances décentralisées compétentes, lesquelles la transmettront à la Commission Fédérale des Salles, Terrains, Équipements et Arénas. Le dépôt de la demande de classement fédéral auprès des instances décentralisées compétentes vaut classement fédéral conditionnel, après visite obligatoire des lieux par la Commission des salles et terrains territorialement compétente. Le classement fédéral définitif est obtenu après examen du dossier par la Commission fédérale des salles et terrains.~~

Après visite obligatoire des lieux par la Commission Salles et Terrains territorialement compétente, un dossier de classement fédéral au format électronique (formulaire PDF réf. EDCST2015) devra être dûment complété et transmis à la CFSTEA. Le dépôt de ce dossier auprès de la CFSTEA vaut classement fédéral conditionnel. Le classement fédéral définitif est obtenu après examen du dossier par la CFSTEA et sera signifié par un courrier officiel FFBB.

Seul le document électronique (formulaire PDF réf. EDCST2015) sera recevable par la CFSTEA.

~~5. La demande de classement fédéral pourra être effectuée à tout moment de l'année, sauf en ce qui concerne les classements fédéraux nécessaires à la participation aux compétitions nationales, lesquels devront être effectués avant la date de clôture des engagements.~~

Concernant le classement fédéral de type H3, un membre de la Commission Fédérale des Salles, Terrains, Équipements et Arénas devra si nécessaire, se rendre sur place accompagné d'un représentant de la Commission des salles et terrains territorialement compétente.

~~6. La demande doit obligatoirement comprendre :~~

~~a) un dossier de classement, édité par la CFST référencé n° DCNT 2010 (tout autre formulaire ne sera plus pris en compte au-delà du 1er septembre 2010), prévu à cet effet, disponible auprès de la CFST. Il devra être répondu obligatoirement à toutes les questions et le représentant de la Commission des salles et terrains territorialement compétente devra vérifier sur place l'exactitude des réponses.~~

~~Concernant le classement fédéral de type H3, un membre de la Commission Fédérale des Salles, Terrains, Équipements et Arénas devra si nécessaire, se rendre sur place accompagné d'un représentant de la Commission des salles et terrains territorialement compétente.~~

~~b) les plans des installations existantes au jour de la demande, comprenant :~~

- ~~- un plan d'ensemble représentant l'aire de jeu avec son tracé, les dégagements, les tribunes et leur accès ;~~
- ~~- une coupe du bâtiment suivant le petit axe ;~~
- ~~- un plan de détail des vestiaires et douches ;~~

~~– les références du constructeur des appareils de marquage et chronométrage ;
e) le procès-verbal de la ou des Commission (s) de Sécurité concernée (s) en cours de validité à l'exception des E.R.P. de 5ème catégorie qui ne sont pas soumis à des visites périodiques.
d) Pour la sécurité du matériel, la photocopie du registre des vérifications et résultats des essais des panneaux (Articles R.322-19 à R.322-26 du code du sport et les annexes III-1 et III-2 de la partie réglementaire du code du sport fixent les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les buts de Basketball (anciennement décret 96-495 du 4 juin 1996))~~

Pour être complet, le dossier de classement fédéral au format électronique (formulaire PDF réf. EDCST2015) devra être accompagné :

- a) De la copie du procès-verbal de la ou des Commission (s) de Sécurité concernée (s) en cours de validité ;
- b) Pour la sécurité du matériel, de la copie du registre des vérifications et résultats des essais des panneaux (Articles R.322-19 à R.322-26 du code du sport et les annexes III-1 et III-2 de la partie réglementaire du code du sport fixent les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les buts de Basketball - décret 96-495 du 4 juin 1996) ;
- c) Pour les constructions neuves, des plans des installations existantes au jour de la demande, comprenant :
 - un plan d'ensemble représentant l'aire de jeu avec son tracé, les dégagements, les tribunes et leur accès ;
 - un plan de détail des vestiaires et douches.

~~7. Les copies des documents exigées à l'article 6c et 6d peuvent être obtenues auprès du propriétaire de l'équipement sportif.~~

Les copies des documents exigées à l'article 6a),6b) et 6c) peuvent être obtenues auprès du propriétaire de l'équipement sportif et doivent ensuite être insérés au format PDF dans la base de données fédérales (FBI salles) avant transmission du dossier au format électronique comme prévu à l'article 4.4.

Modification de l'article 9.1 ; 9.3 et 9.4 du titre I du règlement salles, terrains, équipements – arenas :

~~1. La ou les Commission(s) Salles et Terrains territorialement compétente(s) sera (ont) déterminée(s), après concertation entre la Ligue Régionale et les Comités Départementaux, en fonction des besoins et de la réalité géographique.~~

La Commission Salles et Terrains territorialement compétente, habilitée à transmettre un dossier électronique de classement fédéral (formulaire PDF réf. EDCST2015) à la CFSTEA, sera déterminé par les Comités Départementaux. Toutefois, en fonction des besoins et de la réalité géographique, la Ligue Régionale pourra transmettre un dossier électronique de classement fédéral à la CFSTEA.

(...)

~~3. La Commission Salles et Terrains territorialement compétente transmettra à la Commission Fédérale des Salles et Terrains le dossier de demande de classement fédéral des salles ou terrains. Elle mentionnera dans le cadre réservé à cet effet, sur le questionnaire, le rapport de visite et les propositions de son délégué ainsi qu'un avis clair et nettement motivé pour le classement fédéral du terrain ou de la salle. Cet avis devra être signé par un membre du bureau du Comité Départemental ou de la Ligue Régionale dont la signature sera authentifiée par l'apposition du cachet de l'organisme.~~

Après avoir reçu une demande de classement fédéral (art. 4.3), et après visite obligatoire des lieux, la Commission Salles et Terrains territorialement compétente, transmettra à la Commission Fédérale des Salles Terrains et Arénas par voie électronique, un dossier de classement fédéral (formulaire PDF réf. EDCST2015) comme prévu à l'article 4.4. Sur ce dossier et dans le cadre réservé à cet effet, la Commission Salles et Terrains territorialement compétente devra émettre un avis clair et nettement motivé pour proposer un classement fédéral (H1, H2 ou H3).

~~4. Après saisie informatique du dossier de classement fédéral par la Commission fédérale des Salles, Terrains, Équipements et Arénas, et en fonction des articles 9.1 et 9.2, le dossier sera communiqué à la Commission Salles, Terrains, Équipements et Arénas territorialement compétente où il sera conservé en archives.~~

Après saisie informatique du dossier Électronique dans la base de données fédérale par la Commission Salles et Terrains territorialement compétente, et en fonction des articles 9.1 et 9.2, le dossier sera communiqué à la Commission Salles, Terrains, Équipements et Arénas pour examen. Après réception du courrier officiel de la FFBB notifiant le classement (ou le refus de classement) de la salle, la Commission Salles et Terrains territorialement compétente devra en faire une copie aux intéressés (Groupement(s) sportif(s) utilisateurs et / ou propriétaire de la salle).

Modification de l'annexe 17 qui deviendra l'annexe 12 :

Fusion de 3 lignes concernant « l'affichage » en 2 lignes :

Actuellement :

Appareil des 24 secondes	Facultatif / conseillé pour Régional	obligatoire	obligatoire
Option remise à 14 secondes		(LF2 pour la saison 2010-2011)	à partir de la saison 2010-2011
Guirlandes Lumineuses «LED STRIP»			à partir de la saison 2010-2011

Après modification :

Classements fédéraux	Classement Fédéral H1	Classement Fédéral H2	Classement Fédéral H3
Chronomètre des Tirs (24" avec remise à 14")	Facultatif / Conseillé pour Régional	Obligatoire	
Guirlandes Lumineuses « LED STRIP »		Obligatoire LF2	Obligatoire